

Le Tribunal fédéral rappelle les conditions du rappel d'impôt dans un arrêt récent

Dans un récent arrêt du 5 décembre 2017 (2C_676/2016), le Tribunal fédéral (TF) rappelle les conditions du rappel d'impôt dans la relation entre l'actionnaire et sa société lorsqu'un redressement a été opéré au niveau de la société. Dans le domaine de l'administration de masse, il est souvent difficile de prouver ce que le fisc devait savoir au moment de la taxation de l'actionnaire et le rappel d'impôt est quasiment toujours admis en défaveur du contribuable.

Selon le TF toutefois, lorsque l'autorité fiscale aurait dû se rendre compte de l'état de fait incomplet ou inexact, le rapport de causalité adéquate entre la déclaration lacunaire et la taxation insuffisante ou incomplète est interrompu et les conditions pour procéder ultérieurement à un rappel d'impôt font défaut. Dans ce contexte, il ne saurait être retenu de négligence grave à l'encontre de l'autorité de taxation qui ne tient pas compte d'informations à disposition d'un autre secteur de l'administration fiscale, sauf ***s'il est établi que ces informations lui ont effectivement été communiquées***. Tel peut être par exemple le cas lorsque le fonctionnaire du service de taxation des personnes physiques, en charge du dossier d'un contribuable actionnaire d'une société, a reçu de la part de son homologue du service de taxation des personnes morales une communication des pièces qui figurent dans le dossier de ladite société et qui concernent l'actionnaire.

Dans le cas d'espèce, il est établi que cette communication de la part du fonctionnaire du service de taxation des personnes morales ayant procédé au redressement a été transmise à son homologue du service de la taxation des personnes physiques. Dans le cas jugé, on ne sait pas cependant quand cette communication a été effectuée, soit avant ou après la taxation originelle de l'actionnaire notifiée sans redressement. Cela dit, il appartient au fisc d'apporter la preuve du moment exact de la transmission et cette question n'a pas été résolue par les juridictions précédentes. L'affaire est donc renvoyée à la Cour de Justice de Genève pour éclaircissement de l'état de fait. Le recours est admis et la décision de rappel d'impôt auprès de l'actionnaire est annulée en l'état.

Même si le cas n'est pas encore définitif, il permet de rappeler les conditions du rappel d'impôt et le fardeau de la preuve qui appartient au fisc en pareilles circonstances. Cet arrêt doit donc être salué car il restreint, à juste titre, le pouvoir du fisc de rouvrir des taxations définitives.

Publié sur LinkedIn le 5 janvier 2018

© Thierry De Mitri